

**Rôle de la séance publique du 26/06/2025 à 13h30****Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2300434****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

|           |  |         |
|-----------|--|---------|
| Demandeur | M. T-- J.  | Me NOEL |
| Défendeur | DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES -<br>AQUITAINE ET GIRONDE |         |

M. J. T-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2201318, 2201325 du 15 décembre 2022 du tribunal administratif de la Guyane, d'une part, en ce qu'il a décidé un non-lieu à statuer sur les demandes d'exécution des jugements n° 1901116 et n° 1901816 du 1er avril 2021 le déchargeant de l'obligation de payer des sommes,annulant des actes de saisie-attribution et mettant à la charge de l'Etat des frais irrépétibles, et d'autre part, a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à la mise en place d'une astreinte à l'encontre de l'Etat jusqu'à exécution des jugements ; 2°) d'enjoindre à l'administration fiscale de produire un décompte détaillé de toutes les sommes saisies et de les intégrer dans le décompte des sommes à lui rembourser et de remédier aux compensations fictives ; 3°) de dire que les sommes saisies depuis le 1er avril 2021 seront restituées de façon directe ; 4°) d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 500 euros par jour de retard sur le fondement de l'article L. 911-4 du Code de justice administrative ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**02) N° 2300763**

**RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

|           |  |                           |
|-----------|--|---------------------------|
| Demandeur | ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE<br>L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN (EEASM) | SELARL GENESIS<br>AVOCATS |
| Défendeur | MINISTERE DE L'INTERIEUR<br>MINISTERE CHARGE DES OUTRE-MER               |                           |

L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000230, 2100307 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 18 octobre 2019 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a déclaré inéligible au fonds de solidarité de l'Union européenne la somme de 1 316 727,56 euros qui lui avait été versée sur le fondement du rapport d'exécution n°01, a partiellement rejeté ses demandes complémentaires d'attribution de cette aide sur le fondement des rapports d'exécution n°02 et n°03 et lui a demandé le remboursement d'un trop-perçu de 714 302,44 euros, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours gracieux reçu le 23 décembre 2019 et d'autre part, de la décision du 6 octobre 2020 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a déclaré inéligible au fonds de solidarité de l'Union européenne la somme de 1 316 727,56 euros ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) de décharger l'EEASM de l'obligation de rembourser les subventions FSUE ; 4°) de condamner l'Etat à lui verser les sommes sollicitées ; 5°) en tant que de besoin, d'enjoindre l'Etat de réexaminer les demandes présentées ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2301257**

**RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

|           |  |                                 |
|-----------|--|---------------------------------|
| Demandeur | Mme R-- SSA                            | SELARL G. PALOUX -<br>E. MUNDET |
| Défendeur | DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST |                                 |

Mme R-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101770 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des suppléments d'impôts et de contributions sociales auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2015 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 781-1 du code de justice administrative

**04) N° 2302458**

**RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

|           |   |  |
|-----------|---|--|
| Demandeur | ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA<br>PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT RURAL<br>(ASPER)<br>et autres | CABINET D'AVOCATS<br>GENTY<br><br>CABINET D'AVOCATS<br>GENTY |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE<br>SASU ENERGIE JOUAC   | Me ELFASSI   |

L'association ASPER et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 16 mai 2023 du Préfet de la Haute-Vienne octroyant à la SASU ENERGIE JOUAC l'autorisation environnementale d'un parc éolien composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur la Commune de Jouac (87890) ; 2°) de recevoir le recours et y faire droit ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros à chacun sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**05) N° 2301188**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

|           |                       |                                     |
|-----------|-----------------------|-------------------------------------|
| Demandeur | SCI M-- D-- N--       | CHICAUD & PREVOST -<br>OCEAN INDIEN |
| Défendeur | COMMUNE DE SAINT PAUL | SCP CHARREL &<br>ASSOCIES           |

La SCI M-- D-- N-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000451 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le maire de la commune de Saint-Paul sur sa demande du 30 janvier 2020, tendant à que la commune procède à des travaux d'enrochement de la plage au droit de la parcelle cadastrée section CZ 1099 ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) d'enjoindre à la commune de procéder à l'enrochement de la plage dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre subsidiaire, de désigner un expert ; 5°) de mettre à la charge de la commune la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2301539**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

|           |  |                              |
|-----------|--|------------------------------|
| Demandeur | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE<br>SUD DE LA MARTINIQUE | CABINET LANDOT &<br>ASSOCIES |
| Défendeur | SOCIETE GFD  | OVEREED AVOCATS              |

La communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200186 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a annulé le titre exécutoire n° 91-565 du 31 décembre 2021 mis à la charge de la société GFD au titre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et l'a déchargée de l'obligation de payer la somme en litige ; 2°) de mettre à la charge de la société GFD la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2301695**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

|           |   |             |
|-----------|---|-------------|
| Demandeur | M. P-- Remi et consorts   | Me MONAMY   |
| Défendeur | CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS<br>PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME | CGR AVOCATS |

Renvoi par décision n° 465839 du 22 juin 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation partielle de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 16 mai 2022 sous le n° 20BX00090, en tant qu'il a d'une part, annulé l'arrêt du 6 septembre 2019 du préfet de la Charente-Maritime en ce qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement en ce qui concerne, d'une part, les rapaces nicheurs et les oiseaux d'eau, grands voiliers et limicoles migrateurs et hivernants, la pipistrelle de Nathusius et les espèces de chiroptères dites « de lisières », d'autre part a décidé que l'exécution des parties non viciées de l'arrêt du 6 septembre 2019 de la préfète de la Charente-Maritime est suspendue jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, enfin mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M-- et G-- au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**08) N° 2302067**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

|           |  |  |
|-----------|--|--|
| Demandeur | CEVA SANTE ANIMALE   | SOCIETE D'AVOCATS TAX<br>TEAM & CONSEILS |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE<br>LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE |  |

La SOCIETE CEVA SANTE ANIMALE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201085 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2017, pour l'établissement industriel situé 10 avenue de la Ballastière à LIBOURNE ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**09) N° 2302068**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

|           |  |  |
|-----------|--|--|
| Demandeur | CEVA SANTE ANIMALE   | SOCIETE D'AVOCATS TAX<br>TEAM & CONSEILS |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE<br>LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE |  |

La SOCIETE CEVA SANTE ANIMALE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104723 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2018, pour l'établissement industriel situé 10 avenue de la Ballastière à LIBOURNE ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**10) N° 2302069**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

|           |  |  |
|-----------|--|--|
| Demandeur | CEVA SANTE ANIMALE   | SOCIETE D'AVOCATS TAX<br>TEAM & CONSEILS |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE<br>LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE |  |

La SOCIETE CEVA SANTE ANIMALE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201086 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020, pour l'établissement industriel situé 10 avenue de la Ballastière à LIBOURNE ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**11) N° 2302070**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

|           |  |  |
|-----------|--|--|
| Demandeur | CEVA SANTE ANIMALE                     | SOCIETE D'AVOCATS TAX<br>TEAM & CONSEILS |
| Défendeur | DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST |  |

La SOCIETE CEVA SANTE ANIMALE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203812 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2021, pour l'établissement industriel situé 10 avenue de la Ballastière à LIBOURNE ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**12) N° 2402164**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur M. D-- M.

SCP D'AVOCATS TARLIER  
- RECHE - GUILLE  
MEGHABBAR

Défendeur PREFECTURE DE L'AUDE

M. D-- relève appel du jugement n° 2404559 du 31 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2024 par lequel le préfet de l' Aude a refusé sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours avec une interdiction de circuler sur le territoire durant 1 an.

---

**13) N° 2500074**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur Mme I-- M.

Me KOURAVY MOUSSA  
BE

Défendeur PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS

Mme I-- M. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2302226 du 9 janvier 2025 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Mayotte a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Mayotte du 19 janvier 2023 portant refus de séjour, obligation de quitter sans délai le territoire français en fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire pour une durée de trois ans, d'autre part ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) d'annuler, en toutes ses dispositions, l'arrêté du 19 janvier 2023 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français du préfet de Mayotte en tant qu'il est signé par une personne dépourvue d'un pouvoir régulier pour le faire ; 3°) d'annuler l'arrêté du 19 janvier 2023 par lequel le préfet de Mayotte a refusé de délivrer une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « vie privée et familiale » à Mme I-- en application des dispositions de l'article L. 423-7 du CESEDA et en tant qu'il oblige cette dernière à quitter, sans délai, le territoire français ; 4°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de délivrer à Mme I-- une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » prévue à l'article L. 423-7 du CESEDA dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 €/jour de retard passé ce délai en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**14) N° 2301932**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur SEA SHEPHERD FRANCE Me CRECENT  
Défendeur DEPARTEMENT DE MAYOTTE

L'association Sea Shepherd France demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102129 du 10 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté d'une part, sa demande tendant à la condamnation du Département de Mayotte à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral au titre des années 2017 à 2021 ainsi que la somme de 200 000 euros en réparation du préjudice écologique, ces sommes étant assorties des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la requête, à défaut à la date du jugement, et de la capitalisation des intérêts par année de retard échue, d'autre part d'écarter du mémoire en défense du Département la phrase injurieuse et diffamatoire suivante : « En faisant de la désinformation, l'association requérante à sensibiliser des nouveaux adhérents ce qui leur permet encore d'avoir une manne financière pour des grandes opérations spectaculaires », enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de condamner le Département de Mayotte à lui verser la somme de 50 000 euros au titre des dommages subis par l'association pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ; 3°) de condamner le Département de Mayotte à lui verser une somme de 200 000 euros au titre du préjudice écologique ; 4°) de condamner le Département de Mayotte aux intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de la date d'enregistrement de la requête, à défaut à la date du jugement ; 5°) de condamner en outre le Département de Mayotte aux intérêts capitalisés par année de retard échue ; 6°) d'enjoindre le Département de Mayotte à mettre un terme au préjudice : mise en œuvre des mesures visant à maintenir la population de tortues dans un état de conservation favorable notamment par la mise en œuvre de surveillance effective des plages ; 7°) de mettre à la charge du Département de Mayotte la somme de 2 000 euros au titre du L.761-1 du code de justice administrative.

**15) N° 2301933**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur SEA SHEPHERD FRANCE Me CRECENT  
Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA  
BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER

L'association Sea Shepherd France demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103141 du 10 mai 2023 du tribunal administratif de Mayotte en tant qu'il n'a retenu que la pêche accidentelle comme seule carence de l'Etat dans la protection des tortues et notamment en ce qu'il ne retient pas la carence de l'Etat dans la lutte contre le braconnage des tortues à Mayotte et qu'il rejette la demande de réparation au titre du préjudice écologique ; 2°) de condamner le Département de Mayotte à lui verser la somme de 50 000 euros au titre des dommages subis par l'association pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ; 3°) de condamner le Département de Mayotte à lui verser une somme de 200 000 euros au titre du préjudice écologique ; 4°) de condamner le Département de Mayotte aux intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de la date d'enregistrement de la requête, à défaut à la date du jugement ; 5°) de condamner en outre le Département de Mayotte aux intérêts capitalisés par année de retard échue ; 6°) d'enjoindre le Département de Mayotte à mettre un terme au préjudice : mise en œuvre des mesures visant à maintenir la population de tortues dans un état de conservation favorable notamment par la mise en œuvre de surveillance effective des plages ; 7°) de mettre à la charge du Département de Mayotte la somme de 3 000 euros au titre du L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**16) N° 2302294**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

|           |  |               |
|-----------|--|---------------|
| Demandeur | M. A-- G.  | Me MENDIHARAT |
| Défendeur | DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES -<br>AQUITAINE ET GIRONDE |               |

M. G. A-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103560 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 5 mai 2021 par laquelle l'administration a rejeté sa demande et l'a invité à contacter le pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde afin de présenter sa proposition de règlement amiable de son opposition à poursuite des trois mises en demeure de paiement correspondant aux droits et majorations restant dus au titre de l'impôt sur les revenus et prélèvements sociaux des années 2009, 2010 et 2011, aux droits et majorations restant dus au titre des prélèvements sociaux pour 2011, de la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle 2018 et d'autres taxes pour l'année 2010, aux droits et majorations restant dus au titre d'autres taxes pour l'année 2019 et aux frais de poursuite ; 2°) de lui accorder un plan de règlement dans le cas où les impositions seraient dues.

**17) N° 2302395**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

|           |                      |   |
|-----------|----------------------|---|
| Demandeur | M. L-- C. et autres  | Me BLUTEAU  |
| Défendeur | COMMUNE DE CAPBRETON | PHILIPPE PETIT &<br>ASSOCIES CABINET<br>D'AVOCATS |

M. L-- C. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002614 du 12 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2020 par laquelle le maire de Capbreton a fait publier dans le bulletin municipal hors-série « Capbreton magazine » du mois de décembre 2020 une tribune ne correspondant pas au projet de texte proposé par l'opposition municipale ; 2°) d'annuler la décision du 9 décembre 2020 du maire de Capbreton ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Capbreton une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**18) N° 2402749**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

|           |                          |              |
|-----------|--------------------------|--------------|
| Demandeur | M. G-- L-- L.            | Me DEBUISSON |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA CORREZE |              |

M. G-- L-- L. relève appel du jugement n° 2401987 du 5 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2024 par lequel le préfet de la Corrèze lui a refusé le séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai à compter de la date de sa libération, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

**19) N° 2402062**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

|           |                            |          |
|-----------|----------------------------|----------|
| Demandeur | M. S-- S.                  | Me ROBIN |
| Défendeur | PREFECTURE DES DEUX-SEVRES |          |

M. S-- S. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401856 du 23 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire Français sans délai en fixant le pays de destination avec interdiction de retour sur le territoire pendant 1 an.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**20) N° 2500070**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur M. D-- A.

Me HUGON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A. D-- relève appel du jugement n° 2402639 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 21 septembre 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.